

**COMMUNE SAINT-PERE MARC EN POULET**

**6 RUE JEAN MONNET**

**35430 SAINT-PERE MARC EN POULET**

**02.99.58.81.06**

**contact@ville-saint-pere.fr**



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P)**

**RESTAURATION COLLECTIVE  
CONFECTION ET LIVRAISON DES REPAS**

**Liaison chaude**

**2025/2028**

**Article 1 – Objet et durée du marché :**

L'objet du marché est un marché de prestation de service : confection et livraison de repas conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois soit 3 années maximum, 2025-2028.

Dans le cadre de sa politique de maintien des services aux familles, la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet, souhaite offrir un service de restauration scolaire fiable, dans le respect des réglementations en vigueur et de qualité, notamment dans l'origine des mets.

A cet égard, les enfants péréens déjeunent dans un restaurant scolaire récent jouissant d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> et avec une capacité occupationnelle de 180 enfants, un mobilier ergonomique adapté et des claustras pour améliorer l'acoustique.

Toujours dans cette dynamique d'amélioration du service, un self-service a été mis en place pour les élèves évoluant en élémentaire, celui-ci rencontre un franc succès de la part des enfants, des parents et des personnels du service.

Soucieux des politiques de développement durable et local, ce marché devra répondre à un certain nombre de critères précisés dans le présent Dossier de Consultation aux Entreprises.

La collectivité sera particulièrement attentive au respect des obligations légales fixées par la Loi Egalim promulguée en 2018, complétée en 2021 par la loi Climat et Résilience et mise à jours chaque année, qui prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, avec notamment l'objectif d'un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de

l'agriculture biologique et depuis le 1er janvier 2024, atteindre un taux d'au moins 60 % de produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons.

Le service de restauration scolaire fournit les repas aux élèves des deux écoles de la commune ainsi qu'au SIVU « Animation à la Vie Sociale », syndicat intercommunal qui gère le centre de loisirs (convention de groupement de commandes).

La présente consultation concerne la fourniture en liaison chaude de plats cuisinés pour les enfants qui fréquentent le service de restauration **pour 1 année reconductible tacitement 2 fois, soit 3 années 2025 -2028. Il prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025.**

Le titulaire ne peut pas refuser le renouvellement du marché public.

Des avenants pourront être conclus au cours de l'exécution du marché.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché :**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) et le détail estimatif des prestations (décomposition des prix unitaires)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes
- le Règlement de la consultation (R.C)

### **B) Pièces générales :**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Le Code de la Commande Publique
- Le Code du Travail
- Toutes les législations et réglementations en vigueur applicables à ce type de marché et, notamment, la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite Loi EGALIM – pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et une alimentation saine, durable et accessible à tous, complété par la Loi Climat et Résilience en 2021
- Toutes les normes et/ou européennes homologuées.

## **Article 3 : Forme du marché**

Il s'agit d'un marché à bons de commande dit « accord-cadre » en application des articles R.2161-1 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Il n'y a pas de décomposition du prix en tranches ni en lots.

Il n'est pas fixé de minimum ou maximum de commandes de la part de l'acheteur public.

Le nombre de repas à fournir sur deux années, à titre indicatif et en moyenne :

- Fourniture des repas pour les deux écoles en périodes scolaires (4 jours \* 36 semaines = 144 jours) :
  - Maternelles : 85 repas par jour soit  $85 * 144 \text{ jours} = 12\,240$  repas pour une année
  - Élémentaires : 125 repas par jour  $125 * 144 \text{ jours} = 18\,000$  repas pour une année
  - Adultes : 14 repas par jour  $14 * 144 \text{ jours} = 2\,016$  repas pour une année
    - TOTAL : 32 256 repas pour une année

- Fourniture des repas pour le SIVU ANIMATION, CLSH les mercredis et les vacances scolaires
  - Repas élémentaires :
    - Mercredi 2 334 repas
    - Petites vacances : 1 839 repas
    - Été : 3 404 repas
- TOTAL : 7 577 repas pour une année

Le nombre moyen de repas servis durant la période scolaire est de 224 par jour (maternelles, élémentaires et adultes).

Le nombre de repas à fournir sur deux années, présentés à l'article 3, sont indicatifs et n'engagent nullement la collectivité. Si ces estimations n'étaient pas atteintes, aucune indemnité ne serait versée au titulaire du marché.

## **Article 4 : Prix**

### **4.1 Forme des Prix**

Le marché est conclu à partir des prix unitaires distingués par catégories de repas :

- Repas enfants maternelles
- Repas enfants élémentaires
- Repas adultes

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires figurant dans le BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES, et appliquées aux quantités réellement fournies.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés en HT et il est fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

### **4.2 Variation des prix**

Les prix sont fermes la première année et révisables pour la deuxième et troisième année.

Les prix unitaires indiqués à l'acte d'engagement et sur le BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de juin 2025. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Les index de références choisis en fonction de la nature du présent marché sont les suivants :

A<sub>0</sub> = Valeur connue en juin 2025 de l'indice mensuel des prix à la consommation – nomenclature COICIP : 11.1.2.0.1 – Repas dans un restaurant scolaire – Source INSEE

A = Valeur du même indice, le dernier connu au moment de la révision.

Les prix du marché peuvent être révisés une fois par an, au moment du renouvellement, par application de la formule suivante

$$P = PO + (A/A_0)$$

P = nouveaux prix pratiqués  
PO = derniers prix appliqués

Le titulaire devra fournir une présentation de la formule de calcul.

**Clause particulière** : Il est convenu que la variation maximale ne pourrait être supérieure à 5 % du prix initial. Si le calcul faisait apparaître une augmentation supérieure, il serait appliqué une variation de 5 % sur les prix.

## **Article 5 : Règlement des comptes du titulaire**

### **5.1 - Avances**

Aucune avance forfaitaire ou facultative n'est versée au prestataire.

### **5.2 - Mode de règlement**

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

La commune expédiera un bon de commande avec le nombre de repas et le jour où ils devront être livrés.

Les factures seront déposées sur la plate-forme CHORUS-PRO par le titulaire du marché.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures par mandat administratif et virement sur le compte bancaire fourni par le titulaire du marché.

La facturation s'exécutera en deux parties :

- Facturation relative à la Commune de Saint-Père Marc en Poulet avec une facturation pour les repas adultes et une facturation pour les repas élémentaire et maternelle.
- Facturation relative au SIVU « animation à la vie sociale » pour les repas du mercredi et vacances scolaires.

## **Article 6 : Clauses diverses**

### **6.1 Assurances**

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités civiles.

Le prestataire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police d'assurance contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le prestataire pour assurer la couverture des risques liés à cette opération : assurance liée à l'occupation des biens pour la mise en place des équipements de maintien en température pendant la durée du marché.

Le titulaire du marché fera son affaire des biens meubles lui appartenant pour tous risques (incendie, dégat des eaux, vandalisme, etc.).

### **6.2 Sous-traitance en cours d'exécution**

A défaut de sous-traitance acceptée par la commune, le marché devra être exécuté par le titulaire du marché sous peine de résiliation à ses torts exclusifs.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant, la demande de sous-traitance doit être présentée complète à l'acheteur public, qui se réserve le droit de l'accepter ou non.

### **Article 7 : Pénalités**

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, la collectivité le mettra en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure devra être suivie d'effet dans les quinze jours suivant la réception, sauf en cas de force majeure où le titulaire doit agir sans délais.

Si la mise en demeure reste sans effet, la collectivité peut infliger des pénalités au titulaire dans les cas cités ci-dessous :

Sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements municipaux ou de retard imputable à la collectivité :

- En cas de non-respect des délais de livraison et des horaires ;
- En cas d'interruption partielle ou totale de l'exécution des prestations ;
- En cas de non-conformité de l'exécution des prestations ;
- En cas de non respect des règles en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène ou de règles nutritionnelles ;
- En cas de non respect de la qualité attendue ;
- En cas de non respect des objectifs en matière de développement durable ;

Si la mise en demeure est restée sans effet, une pénalité de 200 € par journée de manquement est appliquée.

La commune déduit ces pénalités des sommes dues au titulaire du marché, sans qu'il ait besoin d'autre justification.

### **Article 8 : Résiliation**

Le présent marché peut être résilié à tout moment, sans indemnités de part et d'autre, dans les conditions fixées au CCAG-FCS, articles 29 à 34 et :

- Si, du fait du titulaire, une période d'interruption de tout ou partie du service dure plus de deux semaines consécutives ou s'il y a eu plusieurs périodes d'interruption non consécutives formant ensemble plus de dix jours pendant l'année sauf cas de force majeure dûment constatée ou d'empêchements dus aux intempéries,
- En cas de modifications importantes de la consistance du service ne pouvant être assurée par le titulaire, qui devra avertir la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date prévue,
- En cas de non-respect du marché ou d'une mauvaise exécution d'un ou plusieurs services pouvant mettre en cause la sécurité des enfants,
- En cas de refus d'agrément par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Population,
- En cas de liquidation judiciaire.

Toutefois, dans le cas où le titulaire cesse son activité, le repreneur, dès l'instant où il y aura eu rachat de la société, pourra poursuivre le présent marché après accord express du pouvoir adjudicateur.

## **MISE EN DEMEURE :**

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire, avec exécution des prestations par un tiers à ses frais et risques, conformément CCAG-FCS :

⇒ Sans mise en demeure en cas de

- Carence grave, menace à l'hygiène ou à la sécurité publique,
- Lorsqu'il déclare, indépendamment d'un cas reconnu de force majeure, ne pouvoir exécuter ses engagements,
- Lorsqu'il s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- Lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics.

⇒ Après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification :

- Lorsqu'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges
- Lorsqu'il contrevient à la législation ou à la réglementation en vigueur, notamment par rapport aux dispositions liées à la restauration collective ou au droit du travail

## **Article 9 – Contestations et litiges**

Il est spécifié que les litiges qui pourraient survenir entre la commune et le titulaire du marché ne pourront être invoqués par le titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Pour tous les litiges ou contestations relatifs à l'exécution, l'interprétation, la validité ou la résiliation du présent contrat, seul le tribunal administratif de RENNES sera compétent mais seulement après épuisement des recours amiables entre les parties.

## **Signature du titulaire :**

Lu et approuvé à ....., le .....

(Paraphes sur toutes les pages et signature sur la dernière + cachet de la société)

**Pour le titulaire :**

Lu et accepté par le candidat, le .....

## **Signature du pouvoir adjudicateur :**

Lu et approuvé à SAINT-PERE-MARC-EN-POULET, le 04 juin 2025

Le Maire,

M. Jean-Francis RICHEUX

RESTAURATION COLLECTIVE

